



ASSEMBLÉE NATIONALE
N° 2033-80050615

TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE - PREMIÈRE SESSION

Commission des affaires sociales

PROCÈS-VERBAL

Séances des 27 et 28 avril 2005, ainsi que
des 1^{er} et 14 juin 2005

Étude détaillée du projet de loi n° 38,
Loi sur le Commissaire à la santé et au bien-être
(Adopté avec des amendements)



PROCÈS-VERBAL

Commission des affaires sociales

Première séance, le mercredi 27 avril 2005

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 38, *Loi sur le Commissaire à la santé et au bien-être*. (Ordre de l'Assemblée, le 7 avril 2005)

Membres présents :

- M. Copeman (Notre-Dame-de-Grâce), président de la Commission
- M. Bouchard (Vachon), vice-président de la Commission

- M. Chagnon (Westmount-Saint-Louis) en remplacement de M. Bachand (Arthabaska)
- Mme Charest (Rimouski), porte-parole de l'opposition officielle en matière de services sociaux
- M. Couillard (Mont-Royal), ministre de la Santé et des Services sociaux
- M. Descoteaux (Groulx) en remplacement de M. Bernard (Rouyn-Noranda-Témiscamingue)
- Mme Gaudet (Maskinongé)
- Mme Harel (Hochelaga-Maisonneuve), porte-parole de l'opposition officielle en matière de santé et de condition des aînés, en remplacement de M. Girard (Gouin)
- Mme James (Nelligan)
- Mme Lefebvre (Laurier-Dorion)
- Mme Legault (Chambly)
- M. Paquin (Saint-Jean)

La Commission se réunit à 15 h 48 sous la présidence de M. Copeman (Notre-Dame-de-Grâce), président de la Commission.

ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le président donne lecture du mandat de la Commission.

Mme la secrétaire informe la Commission des remplacements.

REMARQUES PRÉLIMINAIRES

M. Couillard (Mont-Royal) et Mme Harel (Hochelaga-Maisonneuve) font des remarques préliminaires.

ÉTUDE DÉTAILLÉE

Article 1 : M. Couillard (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am a (annexe II).

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 1 et de l'amendement.

Article 2 : Un débat s'engage.

M. Bouchard (Vachon) propose l'amendement coté Am 1 (annexe I).

Décision : M. le président juge l'amendement recevable.

À 17 h 10, après une brève suspension, la Commission reprend ses travaux.

Après débat, l'amendement est adopté.

Un débat s'engage.

Mme Harel (Hochelaga-Maisonneuve) propose l'amendement coté Am b (annexe II).

Se prévalant de l'article 193 du Règlement, M. le président en corrige la forme et le déclare recevable.

Après débat, l'amendement est mis aux voix.

À la demande de Mme Harel (Hochelaga-Maisonneuve), Mme la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Bouchard (Vachon), Mme Charest (Rimouski), Mme Harel (Hochelaga-Maisonneuve) et Mme Lefebvre (Laurier-Dorion) – 4.

Contre : M. Chagnon (Westmount-Saint-Louis), M. Copeman (Notre-Dame-de-Grâce), M. Couillard (Mont-Royal), M. Descoteaux (Groulx), Mme Gaudet (Maskinongé), Mme James (Nelligan), Mme Legault (Chambly) et M. Paquin (Saint-Jean) – 8.

L'amendement est rejeté.

Le débat reprend sur l'article 2, amendé.

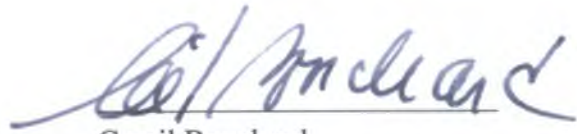
À 18 h 00, la Commission ajourne ses travaux au jeudi 28 avril 2005, à 9 h 30.

La secrétaire de la Commission,

Le vice-président de la Commission,



Denise Lamontagne



Camil Bouchard

DL/cv

Québec, le 29 avril 2005

PROCÈS-VERBAL

Commission des affaires sociales

Deuxième séance, le jeudi 28 avril 2005

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 38, *Loi sur le Commissaire à la santé et au bien-être*. (Ordre de l'Assemblée, le 7 avril 2005)

Membres présents :

M. Copeman (Notre-Dame-de-Grâce), président de la Commission

M. Bouchard (Vachon), vice-président de la Commission

M. Bernard (Rouyn-Noranda-Témiscamingue)

Mme Charest (Rimouski), porte-parole de l'opposition officielle en matière de services sociaux

M. Couillard (Mont-Royal), ministre de la Santé et des Services sociaux

Mme Harel (Hochelaga-Maisonneuve), porte-parole de l'opposition officielle en matière de santé et de condition des aînés, en remplacement de M. Girard (Gouin)

Mme Lefebvre (Laurier-Dorion)

Mme Legault (Chambly)

M. Moreau (Marguerite-D'Youville) en remplacement de Mme James (Nelligan)

M. Paquin (Saint-Jean)

Mme Roy (Lotbinière)

M. Soucy (Portneuf) en remplacement de M. Bachand (Arthabaska)

La Commission se réunit à 9 h 40 sous la présidence de M. Copeman (Notre-Dame-de-Grâce), président de la Commission.

ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le président donne lecture du mandat de la Commission.

Mme la secrétaire informe la Commission des remplacements.

M. le président apporte une clarification sur l'attribution du temps fait la veille ajoutant qu'il est de doctrine et de jurisprudence constante qu'une fois qu'un article est amendé, ça ne donne pas droit à de nouveaux temps de parole de 20 minutes.

De plus, il précise que pour que le temps de parole de 20 minutes puisse s'exercer pour chacun des paragraphes et des alinéas d'un article, il faut indiquer à la présidence, dès le début de l'étude d'un article, qu'il est de l'intention d'un député d'étudier séparément chaque alinéa ou paragraphe contenu à cet article sinon, celui-ci est étudié globalement. À cet égard, il cite la décision 245/4 contenue au recueil des décisions

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 2 (suite) : M. Bouchard (Vachon) propose l'amendement coté Am c (annexe II).

Décision : M. le président juge l'amendement recevable.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de Mme Harel (Hochelaga-Maisonneuve), Mme la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Bouchard (Vachon), Mme Charest (Rimouski), Mme Harel (Hochelaga-Maisonneuve) et Mme Lefebvre (Laurier-Dorion) – 4.

Contre : M. Bernard (Rouyn-Noranda-Témiscamingue), M. Copeman (Notre-Dame-de-Grâce), M. Couillard (Mont-Royal), Mme Legault (Chambly), M. Moreau (Marguerite-D'Youville), M. Paquin (Saint-Jean) et M. Soucy (Portneuf) – 7.

L'amendement est rejeté.

M. Bouchard (Vachon) propose l'amendement coté Am d (annexe II).

Se prévalant de l'article 193 du Règlement, M. le président en corrige la forme et le déclare recevable.

Après débat, il est convenu de permettre à M. Bouchard (Vachon) de retirer son amendement.

M. Couillard (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 2 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Mme Lefebvre (Laurier-Dorion) propose l'amendement coté Am e (annexe II).

Décision : M. le président déclare l'amendement recevable.

Un débat s'engage.

M. Paquin (Saint-Jean) remplace M. le président.

Le débat se poursuit.

M. Copeman (Notre-Dame-de-Grâce) reprend ses fonctions à la présidence.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de Mme Harel (Hochelaga-Maisonneuve), Mme la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Bouchard (Vachon), Mme Charest (Rimouski), Mme Harel (Hochelaga-Maisonneuve) et Mme Lefebvre (Laurier-Dorion) - 4.

Contre : M. Bernard (Rouyn-Noranda-Témiscamingue), M. Copeman (Notre-Dame-de-Grâce), M. Couillard (Mont-Royal), Mme Legault (Chambly), M. Moreau (Marguerite-D'Youville), M. Paquin (Saint-Jean) et M. Soucy (Portneuf) – 7.

L'amendement est rejeté.

Le débat reprend sur l'article 2, amendé.

M. Couillard (Mont-Royal) propose l'ajournement des travaux.

La motion est adoptée.

À 11 h 57, la Commission ajourne ses travaux sine die.

À 15 h 51, la Commission reprend ses travaux.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 2 (suite) : Un débat s'engage.

L'article 2, amendé, est mis aux voix. À la demande de Mme Harel (Hochelaga-Maisonneuve), Mme la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Bernard (Rouyn-Noranda-Témiscamingue), M. Copeman (Notre-Dame-de-Grâce), M. Couillard (Mont-Royal), Mme Legault (Chambly), M. Moreau (Marguerite-D'Youville), M. Paquin (Saint-Jean) et M. Soucy (Portneuf) – 7.

Contre : M. Bouchard (Vachon), Mme Charest (Rimouski), Mme Harel (Hochelaga-Maisonneuve) et Mme Lefebvre (Laurier-Dorion) – 4.

L'article 2, amendé, est adopté.

Article 3 : À la demande de Mme Harel (Hochelaga-Maisonneuve), il est convenu d'étudier séparément chacun des alinéa contenus à l'article 3.

1^{er} alinéa : Un débat s'engage.

2^e alinéa : Un débat s'engage.

M. Couillard (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 3 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 3, amendé, est adopté.

À 16 h 30, la Commission ajourne ses travaux au mardi 3 mai 2005, à 9 h 30, afin d'effectuer un autre mandat.

La secrétaire de la Commission,

Le vice-président de la Commission,

A handwritten signature in blue ink, reading "Denise Lamontagne".

Denise Lamontagne

A handwritten signature in blue ink, reading "Camil Bouchard".

Camil Bouchard

DL/cv

Québec, le 29 avril 2005

PROCÈS-VERBAL

Commission des affaires sociales

Troisième séance, le mercredi 1^{er} juin 2005

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 38, *Loi sur le Commissaire à la santé et au bien-être*. (Ordre de l'Assemblée, le 7 avril 2005)

Membres présents :

M. Copeman (Notre-Dame-de-Grâce), président de la Commission

M. Bernard (Rouyn-Noranda-Témiscamingue)

M. Couillard (Mont-Royal), ministre de la Santé et des Services sociaux

Mme Gaudet (Maskinongé)

Mme Harel (Hochelaga-Maisonneuve), porte-parole de l'opposition officielle en matière de santé et de condition des aînés, en remplacement de M. Girard (Gouin)

Mme James (Nelligan)

Mme Lefebvre (Laurier-Dorion)

Mme Legault (Chambly)

M. Paquin (Saint-Jean)

La Commission se réunit à 15 h 09 sous la présidence de M. Copeman (Notre-Dame-de-Grâce), président de la Commission.

ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le président donne lecture du mandat de la Commission.

Mme la secrétaire informe la Commission du remplacement.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Articles 3.1 à 3.4 : M. Couillard (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am f (annexe II).

Il est convenu d'étudier séparément chacun des articles introduits par l'amendement.

Article 3.1 : Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement.

Article 4 : M. Couillard (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 4 (annexe 1).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 4, amendé, est adopté.

Article 5 : Après débat, l'article 5 est adopté.

Article 6 : Après débat, l'article 6 est adopté à la majorité des voix.

Article 7 : Après débat, l'article 7 est adopté.

Article 8 : L'article 8 est adopté.

Article 9 : Après débat, l'article 9 est adopté.

Article 10 : M. Couillard (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 5 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 16 h 24, la Commission suspend ses travaux.

À 16 h 50, la Commission reprend ses travaux.

Après débat, l'amendement est adopté.

Il est convenu d'étudier séparément chacun des paragraphes contenus à l'article 10, amendé.

Paragraphe 1 : Un débat s'engage.

Paragraphe 2 : Un débat s'engage.

Paragraphe 3 : Un débat s'engage.

À 18 heures, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 20 heures, afin d'effectuer un autre mandat.

La secrétaire de la Commission,

Le vice-président de la Commission,


Denise Lamontagne


Camil Bouchard

DL/cv

Québec, le 2 juin 2005

PROCÈS-VERBAL

Commission des affaires sociales

Quatrième séance, le mardi 14 juin 2005

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 38, *Loi sur le Commissaire à la santé et au bien-être*. (Ordre de l'Assemblée, le 7 avril 2005)

Membres présents :

- M. Copeman (Notre-Dame-de-Grâce), président de la Commission
- M. Bouchard (Vachon), vice-président de la Commission, porte-parole de l'opposition officielle en matière d'emploi, de solidarité sociale et de famille

- M. Bachand (Arthabaska)
- M. Bernard (Rouyn-Noranda-Témiscamingue)
- M. Couillard (Mont-Royal), ministre de la Santé et des Services sociaux
- Mme James (Nelligan)
- Mme Legault (Chambly)
- M. Paquin (Saint-Jean)

La Commission se réunit à 11 h 43 sous la présidence de M. Copeman (Notre-Dame-de-Grâce), président de la Commission.

ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le président donne lecture du mandat de la Commission.

Mme la secrétaire informe la Commission qu'il n'y a pas de remplacement.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 10 (suite) : M. Bouchard (Vachon) propose l'amendement coté Am g (annexe II).

Un débat s'engage.

M. Paquin (Saint-Jean) remplace M. le président.

Après débat, l'amendement est rejeté.

M. Bouchard (Vachon) propose l'amendement coté Am 6 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Après débat, l'article 10, amendé, est adopté.

Article 11 : Après débat, l'article 11 est adopté.

Article 12 : Après débat, la Commission suspend l'étude de l'article 12.

Article 12.1 : M. Couillard (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 7 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Le nouvel article 12.1, est adopté.

Article 13 : M. Couillard (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 8 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 13 h 01, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 15 heures.

À 15 h 08, la Commission reprend ses travaux sous la présidence de M. Copeman (Notre-Dame-de-Grâce), président de la Commission.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 13 (suite) : Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 13 et de l'amendement.

Article 12 (suite) : La Commission reprend l'étude de l'article 12 suspendue précédemment.

Un débat s'engage.

À 15 h 17, après une brève suspension, la Commission reprend ses travaux.

Après débat, l'article 12 est adopté.

Article 13 (suite) : La Commission reprend l'étude de l'article 13 et de l'amendement coté Am 8 (annexe I) suspendue précédemment.

M. Bouchard (Vachon) propose le sous-amendement coté Am 8, Sam 1 (annexe I).

Le sous-amendement est adopté.

L'amendement, amendé, est adopté.

Après débat, l'article 13, amendé, est adopté.

Article 14 : Après débat, l'article 14 est adopté.

Article 15 : M. Couillard (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 9 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 15, amendé, est adopté.

Article 16 : L'article 16 est adopté.

Article 17 : M. Couillard (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 10 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 17, amendé, est adopté.

Article 18 : M. Couillard (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 11 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 18, amendé, est adopté.

Articles 18.1 à 18.8 : M. Couillard (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am h (annexe II).

Il est convenu d'étudier séparément chacun des nouveaux articles introduits par l'amendement.

Article 18.1 : Un débat s'engage.

Mme James (Nelligan) remplace M. le président.

Le débat se poursuit.

M. Copeman (Notre-Dame-de-Grâce) reprend ses fonctions à la présidence.

Article 18.4 : Un débat s'engage.

Mme James (Nelligan) remplace M. le président.

Le débat se poursuit.

Article 18.6 : Un débat s'engage.

M. Copeman (Notre-Dame-de-Grâce) reprend ses fonctions à la présidence.

Après débat, il est convenu de permettre à M. Couillard (Mont-Royal) de retirer l'amendement.

M. Couillard (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 12 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Les nouveaux articles 18.1 à 18.8 sont adoptés.

Articles 18.9 à 18.13 : M. Bouchard (Vachon) propose l'amendement coté Am i (annexe II).

Après débat, l'amendement est rejeté.

Articles 19 à 24 : Les articles 19 à 24 sont adoptés.

Article 25 : M. Couillard (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 13 (annexe I).

Mme James (Nelligan) remplace M. le président.

L'amendement est adopté.

L'article 25, amendé, est mis aux voix.

À la demande de M. Bouchard (Vachon), Mme la présidente procède à l'appel nominal.

Pour : M. Bernard (Rouyn-Noranda-Témiscamingue), M. Couillard (Mont-Royal), Mme James (Nelligan) et Mme Legault (Chambly) – 4.

Contre : M. Bouchard (Vachon) – 1.

L'article 25, amendé, est adopté.

Article 26 : L'article 26 est adopté.

Article 27 : L'article 27 est mis aux voix.

À la demande de M. Bouchard (Vachon), Mme la présidente procède à l'appel nominal.

Pour : M. Bernard (Rouyn-Noranda-Témiscamingue), M. Couillard (Mont-Royal), Mme James (Nelligan) et Mme Legault (Chambly) – 4.

Contre : M. Bouchard (Vachon) – 1.

L'article 27 est adopté.

Articles 28 et 29 : Les articles 28 et 29 sont adoptés.

Article 30 : M. Couillard (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 14 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 30, amendé, est adopté.

Articles 31 à 33 : Les articles 31 à 33 sont adoptés.

Article 34 : M. Couillard (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 15 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 34, amendé, est adopté.

Article 1 (suite) : La Commission reprend l'étude de l'article 1 et de l'amendement coté Am a (annexe II) suspendue précédemment.

Un débat s'engage.

M. Copeman (Notre-Dame-de-Grâce) reprend ses fonctions à la présidence.

Après débat, l'amendement coté Am a (annexe II) qui devient Am 16 (annexe I) est adopté.

L'article 1, amendé, est mis aux voix.

À la demande de M. Bouchard (Vachon), Mme la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Bernard (Rouyn-Noranda-Témiscamingue), M. Copeman (Notre-Dame-de-Grâce), M. Couillard (Mont-Royal), Mme James (Nelligan) et Mme Legault (Chambly) – 5.

Contre : M. Bouchard (Vachon) – 1.

L'article 1, amendé, est adopté.

Articles 3.1 à 3.4 (suite) : La Commission reprend l'étude de l'amendement coté Am f (annexe II) suspendue précédemment.

Il est convenu d'étudier séparément chacun des nouveaux articles introduits par l'amendement.

Article 3.1 : Un débat s'engage.

Article 3.2 : Un débat s'engage.

Article 3.4 : Un débat s'engage.

À 17 h 53, après une brève suspension, la Commission reprend ses travaux.

L'amendement coté Am f (annexe II) qui devient Am 17 (annexe I) est adopté à la majorité des voix.

Les nouveaux articles 3.1 à 3.4 sont adoptés à la majorité des voix.

Article 2 (nouvelle étude) : Il est convenu d'étudier de nouveau l'article 2, amendé, adopté précédemment.

M. Couillard (Mont-Royal) propose l'amendement coté Am 18 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 2, amendé, est adopté.

Intitulés des chapitres : Les intitulés des chapitres sont adoptés.

Titre du projet de loi : Le titre du projet de loi est adopté.

Sur la proposition de M. Copeman (Notre-Dame-de-Grâce) la Commission recommande la renumérotation du projet de loi amendé.

Texte du projet de loi n°38 : Le texte du projet de loi n°38, *Loi sur le Commissaire à la santé et au bien-être*, est mis aux voix.

À la demande de M. Bouchard (Vachon), Mme la secrétaire procède au vote par appel nominal.

Pour : M. Bernard (Rouyn-Noranda-Témiscamingue), M. Copeman (Notre-Dame-de-Grâce), M. Couillard (Mont-Royal), Mme James (Nelligan) et Mme Legault (Chambly) – 5.

Contre : M. Bouchard (Vachon) – 1.

Le texte du projet de loi, amendé, est adopté.

À 17 h 58, la Commission, ayant accompli son mandat, ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire de la Commission,

Le vice-président de la Commission,



Denise Lamontagne



Camil Bouchard

DL/dh

Québec, le 14 juin 2005

ANNEXE I

Amendements adoptés

AMENDEMENT

Projet de loi n° 38, Loi sur le Commissaire à la santé et au bien-être

Article 2

L'article 2 du projet de loi est modifié par

l'insertion dans la 5^{ème} ligne du premier alinéa
et après le mot "globale" de : "des octaves
entreprises par le gouvernement / en regard aux"
et de supprimer dans la 5^{ème} ligne
du premier alinéa le mot "des".

Adopté
DL

AM 2
art 2

AMENDEMENT

LOI SUR LE COMMISSAIRE À LA SANTÉ ET AU BIEN-ÊTRE

(P.L. n° 38)

Article 2

Insérer, dans la deuxième ligne du
deuxième alinéa et après le
mot "services," les mots "des
déterminants de la santé
et du bien-être,".

Adopté
25

AMENDEMENT

LOI SUR LE COMMISSAIRE À LA SANTÉ ET AU BIEN-ÊTRE

(P.L. n° 38)

Article 3

- 1° Remplacer, dans la première ligne du deuxième alinéa, les mots "hors de la nomination du commissaire, le" par "le";
- 2° Remplacer, dans les deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa, les mots "de ce dernier" par "du commissaire";
- 3° Ajouter, à la fin du troisième alinéa, les mots "et de manière exclusive".

Adopté
25

AM 4
art 4

AMENDEMENT

LOI SUR LE COMMISSAIRE À LA SANTÉ ET AU BIEN-ÊTRE

(P.L. n° 38)

Article 4

1° Remplacer, dans la première ligne, les mots «peut nommer» par le mot «nomme»;

2° Ajouter, après le mot «adjoints», les mots «dont un doit être spécifiquement responsable des aspects éthiques liés à la santé et au bien-être».

Adopté
29

AM 5
art 10

AMENDEMENT

LOI SUR LE COMMISSAIRE À LA SANTÉ ET AU BIEN-ÊTRE

(P.L. n° 38)

Article 10

L'article 10 est modifié :

1° par l'insertion, avant le paragraphe 1°, du suivant :

«0.1° Il évalue l'ensemble des éléments du système de santé et de services sociaux afin d'en déterminer la pertinence;»;

2° par la suppression, dans les troisième, quatrième et cinquième lignes du paragraphe 4°, de tout ce qui suit le mot «état»;

3° par la suppression du paragraphe 5°.

Adopté
DH

AM 6
ad 10

AMENDEMENT

Projet de loi n° 38, Loi sur le Commissaire à la santé et au bien-être

Article 10

L'article 10 du projet de loi est modifié par l'ajout après

le mot « améliorer » du mot « notamment »

Adopté
DH

AM 7
art 12.1

AMENDEMENT

LOI SUR LE COMMISSAIRE À LA SANTÉ ET AU BIEN-ÊTRE

(P.L. n° 38)

Article 12.1

Insérer, après l'article 12, le suivant :

«**12.1.** Le commissaire exerce ses fonctions en tenant compte des fonctions et responsabilités autrement dévolues par la loi au Vérificateur général ou à une autre personne ou organisme.»

Adopté
LS

AM8
SAM1
art 13

AMENDEMENT

Projet de loi n° 38, Loi sur le Commissaire à la santé et au bien-être

Article 13

L'amendement à L'article 13 du projet de loi est ~~modifié par~~ sous amendé par :

1° l'ajout
à la deuxième ligne après le chiffre "10" du
« , 11 » ;

2° la suppression, à la 3^e ligne du 1^{er} alinéa
qui suit l'expression « chapitre III.1. » .

Adopté
DG

AMENDEMENT

LOI SUR LE COMMISSAIRE À LA SANTÉ ET AU BIEN-ÊTRE

(P.L. n° 38)

Article 13

Remplacer les deux premières lignes par ce qui suit :

«13. Dans l'exercice des fonctions qui lui sont dévolues en vertu des articles 10 et 12, le commissaire doit consulter le Forum prévu au chapitre III.1. Il peut également consulter ce Forum afin d'obtenir son point de vue ou des éclaircissements que ce dernier est en mesure de fournir sur toute autre question particulière.

De même, le commissaire peut notamment, lorsqu'il le juge nécessaire :».

Adopté tel
qu'amendé
DH

AM 9
art 15

AMENDEMENT

LOI SUR LE COMMISSAIRE À LA SANTÉ ET AU BIEN-ÊTRE

(P.L. n° 38)

Article 15

L'article 15 est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du mot «à» par ce qui suit : «au premier alinéa de l'article 3 de».

Adopté
DS

AM 10
art 17

AMENDEMENT

LOI SUR LE COMMISSAIRE À LA SANTÉ ET AU BIEN-ÊTRE

(P.L. n° 38)

Article 17 .

L'article 17 est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«Ce rapport doit faire état de la consultation du Forum prévue à l'article 13 de même que des conclusions ou recommandations du Forum sur chacun des éléments ou questions qui lui ont été soumis lors de cette consultation.».

Adopté
Ch

AM 11
art 18

AMENDEMENT

LOI SUR LE COMMISSAIRE À LA SANTÉ ET AU BIEN-ÊTRE

(P.L. n° 38)

Article 18

L'article 18 est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de ce qui suit : «Le deuxième alinéa de cet article s'applique à un rapport particulier.»;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots «ce rapport» par les mots «tout rapport particulier».

Adopté
25

AMENDEMENT

LOI SUR LE COMMISSAIRE À LA SANTÉ ET AU BIEN-ÊTRE

(P.L. n° 38)

Articles 18.1 à 18.8

La loi est modifiée par l'insertion, après l'article 18, du chapitre suivant :

«CHAPITRE III.1

«FORUM DE CONSULTATION

«18.1. Est institué un Forum de consultation, composé de 27 personnes dont 18 citoyens provenant de chacune des régions du Québec et ne représentant aucun groupe d'intérêt particulier et de neuf autres personnes possédant une expertise particulière en relation avec le domaine de la santé et des services sociaux.

Ces personnes sont nommées par le commissaire pour un mandat de trois ans.

Elles peuvent être rémunérées selon que le détermine le gouvernement; elles ont également droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.

«18.2. Sauf pour les neuf personnes possédant une expertise particulière, une personne ne peut être nommée au sein du Forum de consultation si :

1° elle est à l'emploi du ministère de la Santé et des Services sociaux, d'une agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux, du Conseil cri de la Santé et des Services sociaux de la Baie-James, d'un établissement de santé et de services sociaux ou de tout autre organisme dispensant des services reliés au domaine de la santé et des services sociaux et recevant une subvention d'une agence ou du ministre de la Santé et des Services sociaux, de la Corporation d'hébergement du Québec ou d'un ordre professionnel du domaine de la santé et des services sociaux;

2° elle est à l'emploi de la Régie de l'assurance maladie du Québec ou elle reçoit une rémunération de cette dernière ou encore elle a conclu un contrat de services en vertu de l'article 259.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2);

3° elle est membre, le cas échéant, du conseil d'administration de l'un des organismes mentionnés aux paragraphes 1° et 2° ou du Bureau d'un ordre professionnel du domaine de la santé et des services sociaux;

4° elle est inscrite au registre des lobbyistes prévu à la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (L.R.Q., chapitre T-11.011).

«18.3. Les neuf personnes possédant une expertise particulière doivent être nommées par le commissaire de la façon suivante :

1° cinq de ces personnes doivent provenir respectivement des champs d'expertise attachés aux personnes visées aux sous-paragraphes a à c, f et g du paragraphe 2° de l'article 3.1;

2° deux de ces personnes doivent provenir de secteurs d'activités ayant un lien avec la santé ou le bien-être; *notamment, l'éducation, l'économie, l'environnement et le secteur du travail;*

3° une de ces personnes doit provenir d'un milieu universitaire de recherche en santé;

4° une de ces personnes doit posséder et être reconnue pour son expérience et ses compétences en gestion dans le domaine de la santé et des services sociaux.

«18.4. Lors de la nomination des 18 citoyens qui font partie du Forum de consultation, le commissaire doit s'assurer que soit représenté, dans la mesure du possible, l'ensemble des groupes d'âges de même que les caractéristiques socio-culturelles, ethno-culturelles ou linguistiques de la population du Québec. Les nominations doivent également tendre à une parité entre les femmes et les hommes.

Lors de la nomination des neuf autres personnes possédant une expertise particulière, le commissaire doit s'assurer que soient représentés le plus équitablement possible tant le domaine de la santé que celui des services sociaux.

«18.5. Le Forum de consultation a pour mandat de fournir au commissaire son point de vue sur les éléments ou questions que ce dernier lui soumet lors d'une consultation.

«18.6. Le gouvernement détermine, par règlement, la procédure de sélection des personnes aptes à composer le Forum.

Cette procédure doit prévoir la constitution, pour chaque région du Québec, d'une liste des citoyens pouvant être nommés au sein du Forum de consultation de même que d'une liste, pour l'ensemble du Québec, des personnes possédant une expertise particulière pouvant être ainsi nommées.

Tous les trois ans, le commissaire fait publier cette procédure accompagnée de la date qu'il a fixée pour procéder à la nomination des personnes qui composent le Forum.

Pour chaque région du Québec, cette publication est faite à deux reprises dans un journal distribué dans cette région.

«18.7. Le commissaire détermine le mode de fonctionnement du Forum de consultation et s'assure que chaque personne qui a été nommée au sein de ce Forum ait reçu copie d'un document en faisant état.

«18.8. Toute vacance survenant au sein du Forum de consultation doit être comblée par le commissaire dans les 60 jours qui suivent celui où il en a été informé, à partir, selon le cas, de l'une des listes constituées en application des dispositions de l'article 18.6. La personne ainsi nommée doit posséder les qualités requises pour faire partie du Forum de consultation au même titre que la personne qu'elle remplace.»

AM 13
art 25

AMENDEMENT

LOI SUR LE COMMISSAIRE À LA SANTÉ ET AU BIEN-ÊTRE

(P.L. n° 38)

Article 25

À la deuxième ligne de l'article 25 du projet, remplacer le mot «est» par ce qui suit : «, modifiée par l'article 61 du chapitre 11 des lois de 2004, est de nouveau».

Adopté
24

AM 14
ad 30

AMENDEMENT

LOI SUR LE COMMISSAIRE À LA SANTÉ ET AU BIEN-ÊTRE

(P.L. n° 38)

Article 30

Supprimer, dans la troisième ligne, les mots «et rémunérés».

Adopté
Dy

AM15
art 34

AMENDEMENT

LOI SUR LE COMMISSAIRE À LA SANTÉ ET AU BIEN-ÊTRE

(P.L. n° 38)

Article 34

L'article 34 est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne et après «18,», de «18.5,».

Adopté
24

AM 16
art 1

AMENDEMENT

LOI SUR LE COMMISSAIRE À LA SANTÉ ET AU BIEN-ÊTRE

(P.L. n° 38)

Article 1

L'article 1 est modifié par l'addition, après le mot «bien-être», de
«conformément aux dispositions de l'article 3.4».

Adopté
CJ

Présenté le 05/04/27 par le ministre

AM 17
arts 3.1 à 3.4

AMENDEMENT

LOI SUR LE COMMISSAIRE À LA SANTÉ ET AU BIEN-ÊTRE

(P.L. n° 38)

Articles 3.1 à 3.4

La loi est modifiée par l'insertion, après l'article 3, des suivants :

«3.1. Afin de permettre au gouvernement de nommer le commissaire, un comité de candidature doit être formé. Il est composé de quatorze personnes choisies ou nommées de la façon suivante :

1° sept députés choisis par et parmi les membres de la commission parlementaire compétente de l'Assemblée nationale en matière d'affaires sociales; quatre de ces députés doivent provenir du parti formant le gouvernement et les trois autres, de l'opposition dont un, le cas échéant, ne provient pas du parti formant l'opposition officielle;

2° sept personnes nommées par le gouvernement à savoir :

a) un médecin nommé après consultation du Collège des médecins du Québec;

b) une infirmière ou un infirmier, nommé après consultation de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec;

c) une travailleuse ou un travailleur social, nommé après consultation de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec;

d) une personne nommée parmi ceux des membres des conseils d'administration des établissements qui sont élus par la population en application du paragraphe 1° des articles 129 à 132.1 et 133 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, après consultation des associations représentant ces établissements;

e) une personne nommée parmi ceux des membres des conseils d'administration des établissements qui exploitent un centre hospitalier et qui sont désignés par un comité des usagers en application du paragraphe 2° des articles 129, 131 à 132.1 et 133 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2), après consultation de regroupements de comités d'usagers;

f) une personne possédant une expertise en évaluation des technologies de la santé et des médicaments, nommée après consultation de l'Agence d'évaluation des technologies et des modes d'intervention en santé, instituée par le décret numéro 855-2000 du 28 juin 2000, et du Conseil du médicament;

g) une personne possédant une expertise en éthique, nommée après consultation des universités qui dispensent des programmes de formation en philosophie ou en éthique et des associations d'établissements qui comptent parmi leurs membres un ou plusieurs établissements dotés d'un comité d'éthique de la recherche ou d'un comité d'éthique clinique.

«3.2. Les membres du comité de candidature, nommés en application du paragraphe 2° de l'article 3.1, ne sont pas rémunérés; ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.

«3.3. Les membres du comité de candidature déterminent les règles de fonctionnement qui leur sont applicables.

Le mandat des membres du comité prend fin lors de la nomination du commissaire.

«3.4. Le comité de candidature doit proposer au ministre, dans un délai maximal de six mois d'une demande de ce dernier, une liste de noms de personnes qu'il juge aptes à être nommées à titre de commissaire.

À cette fin, le ministre peut soumettre au comité le nom d'une ou de plusieurs personnes dont il souhaite que la candidature, à titre de commissaire, soit examinée par le comité.

AMX 17
art 3.1a à 3.4

3

À défaut par le comité de candidature de formuler une proposition conformément au premier alinéa, le gouvernement peut procéder à cette nomination sans autre formalité.».

3/3

AM18
art 2

AMENDEMENT

LOI SUR LE COMMISSAIRE À LA SANTÉ ET AU BIEN-ÊTRE

(P.L. n° 38)

Article 2

L'article 2, tel que modifié, est de nouveau modifié par la suppression, dans la quatrième ligne du premier alinéa, des mots «au gouvernement et».

Adopté
24

ANNEXE II

Amendements rejetés

AMB
art 2

AMENDEMENT

Projet de loi n° 38, Loi sur le Commissaire à la santé et au bien-être

Article 2

L'article 2 du projet de loi est modifié par

*l'ajout après
le remplacement le mot "intégration", à la
deuxième ligne du deuxième alinéa ~~par~~ des
mot intégralité « ^{de} intégralité ».*

*Rejeté
29*

AMENDEMENT

Projet de loi n° 38, Loi sur le Commissaire à la santé et au bien-être

Article 2

L'article 2 du projet de loi est modifié par :

le remplacement, à la cinquième ligne du premier alinéa, du mot: « compréhension » par le mot: « évaluation ».

Rejeté
DL

AMd
art 2

AMENDEMENT

Projet de loi n° 38, Loi sur le Commissaire à la santé et au bien-être

Article 2

L'article 2 du projet de loi est modifié par 1^{er} ajout de :

« du Programme national de santé publique »
après : « technologies », au second alinéa.

2^o le remplacement de "et des technologies"
par ", des technologies et " à la troisième
ligne du second alinéa.

Retire
W

AMe
art 2

AMENDEMENT

Projet de loi n° 38, Loi sur le Commissaire à la santé et au bien-être

Article 2

L'article 2 du projet de loi est modifié par

l'insertion dans la 2^e ligne du deuxième
alinéa et après le mot: "l'intégration,"
de: "d'une prestation de services différenciés,"

Rejeté
29

ANg
aut10

AMENDEMENT

Projet de loi n°38, Loi sur le Commissaire à la santé et au bien-être

Article 10

Le troisième paragraphe de l'**article 10** du projet de loi est remplacé par le suivant :

3° il rend publiques les informations, dont les avis reçus du comité consultatif médical prévu à l'article 18, permettant un débat au sein de la population sur les enjeux et les choix nécessaires à la viabilité du système de santé et de services sociaux et une compréhension globale par cette dernière de ceux-ci.

Rejeté
LH

AMENDEMENT

LOI SUR LE COMMISSAIRE À LA SANTÉ ET AU BIEN-ÊTRE

(P.L. n° 38)

Articles 18.1 à 18.8

La loi est modifiée par l'insertion, après l'article 18, du chapitre suivant :

«CHAPITRE III.1

«FORUM DE CONSULTATION

«18.1. Est institué un Forum de consultation, composé de 27 personnes dont 18 citoyens provenant de chacune des régions du Québec et ne représentant aucun groupe d'intérêt particulier et de neuf autres personnes possédant une expertise particulière en relation avec le domaine de la santé et des services sociaux.

Ces personnes sont nommées par le commissaire pour un mandat de trois ans.

Elles peuvent être rémunérées selon que le détermine le gouvernement; elles ont également droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.

«18.2. Sauf pour les neuf personnes possédant une expertise particulière, une personne ne peut être nommée au sein du Forum de consultation si :

1° elle est à l'emploi du ministère de la Santé et des Services sociaux, d'une agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux, du Conseil cri de la Santé et des Services sociaux de la Baie-James, d'un établissement de santé et de services sociaux ou de tout autre organisme dispensant des services reliés au domaine de la santé et des services sociaux et recevant une subvention d'une agence ou du ministre de la Santé et des Services sociaux, de la Corporation d'hébergement du Québec ou d'un ordre professionnel du domaine de la santé et des services sociaux;

2° elle est à l'emploi de la Régie de l'assurance maladie du Québec ou elle reçoit une rémunération de cette dernière ou encore elle a conclu un contrat de services en vertu de l'article 259.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2);

3° elle est membre, le cas échéant, du conseil d'administration de l'un des organismes mentionnés aux paragraphes 1° et 2° ou du Bureau d'un ordre professionnel du domaine de la santé et des services sociaux;

4° elle est inscrite au registre des lobbyistes prévu à la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (L.R.Q., chapitre T-11.011).

«18.3. Les neuf personnes possédant une expertise particulière doivent être nommées par le commissaire de la façon suivante :

1° cinq de ces personnes doivent provenir respectivement des champs d'expertise attachés aux personnes visées aux sous-paragraphes a à c, f et g du paragraphe 2° de l'article 3.1;

2° deux de ces personnes doivent provenir de secteurs d'activités ayant un lien avec la santé ou le bien-être;

3° une de ces personnes doit provenir d'un milieu universitaire de recherche en santé;

4° une de ces personnes doit posséder et être reconnue pour son expérience et ses compétences en gestion dans le domaine de la santé et des services sociaux.

«18.4. Lors de la nomination des 18 citoyens qui font partie du Forum de consultation, le commissaire doit s'assurer que soit représenté, dans la mesure du possible, l'ensemble des groupes d'âges de même que les caractéristiques socio-culturelles, ethno-culturelles ou linguistiques de la population du Québec. Les nominations doivent également tendre à une parité entre les femmes et les hommes.

Lors de la nomination des neuf autres personnes possédant une expertise particulière, le commissaire doit s'assurer que soient représentés le plus équitablement possible tant le domaine de la santé que celui des services sociaux.

«18.5. Le Forum de consultation a pour mandat de fournir au commissaire son point de vue sur les éléments ou questions que ce dernier lui soumet lors d'une consultation.

«18.6. Le gouvernement détermine, par règlement, la procédure de sélection des personnes aptes à composer le Forum.

Cette procédure doit prévoir la constitution, pour chaque région du Québec, d'une liste des citoyens pouvant être nommés au sein du Forum de consultation de même que d'une liste, pour l'ensemble du Québec, des personnes possédant une expertise particulière pouvant être ainsi nommées.

Tous les trois ans, le commissaire fait publier cette procédure accompagnée de la date qu'il a fixée pour procéder à la nomination des personnes qui composent le Forum.

Pour chaque région du Québec, cette publication est faite à deux reprises dans un journal distribué dans cette région.

«18.7. Le commissaire détermine le mode de fonctionnement du Forum de consultation et s'assure que chaque personne qui a été nommée au sein de ce Forum ait reçu copie d'un document en faisant état.

«18.8. Toute vacance survenant au sein du Forum de consultation doit être comblée par le commissaire dans les 60 jours qui suivent celui où il en a été informé, à partir, selon le cas, de l'une des listes constituées en application des dispositions de l'article 18.6. La personne ainsi nommée doit posséder les qualités requises pour faire partie du Forum de consultation au même titre que la personne qu'elle remplace.».

AM i
arts 18.9 à 18.13

AMENDEMENT

Projet de loi n°38, Loi sur le Commissaire à la santé et au bien-être

Articles 18.1 à 18.5
18.9 à 18.13

La loi est modifiée par l'insertion, après l'article 18, des suivants :

18.9
« 18.1. Les membres du comité consultatif médical sont nommés par le commissaire, de la façon suivante :

1° deux médecins omnipraticiens choisis parmi une liste de cinq médecins qui sont recommandés par l'organisme représentatif des médecins omnipraticiens au sens de l'article 19 de la *Loi sur l'assurance maladie*;

2° deux médecins spécialistes choisis parmi une liste de cinq médecins qui sont recommandés par l'organisme représentatif des médecins spécialistes au sens de l'article 19 de la *Loi sur l'assurance maladie*;

3° un médecin choisi parmi une liste de trois médecins qui sont recommandés par l'Ordre professionnel des médecins du Québec;

4° un médecin nommé après consultation des doyens des facultés de médecine ainsi que des recteurs des universités du Québec;

5° trois personnes nommées après consultation du milieu de la santé et des services sociaux;

6° un résident en médecine choisi parmi une liste de trois résidents qui sont recommandés par l'organisme représentatif de cette catégorie de personnes;

7° une personne inscrite en formation médicale doctorale choisie parmi une liste de trois personnes qui sont recommandés par l'organisme représentatif de cette catégorie de personnes;

18.10
~~18.2.~~ Parmi les membres du comité consultatif médical, le commissaire désigne le président et le vice-président, détermine leurs responsabilités ainsi que la durée de leur mandat et pourvoit à toute vacance.

18.11
~~18.3.~~ Le Gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président et du vice-président lorsqu'il remplace le président.

Les autres membres du comité consultatif médical ne sont pas rémunérés, ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le Gouvernement.

Rejeté
DL

1/2

18.12

18.4. Le commissaire fournit au comité consultatif médical les ressources humaines et matériels nécessaires à l'accomplissement de son mandat.

18.13

18.5. Le comité consultatif médical pourvoit à sa régie interne.

Aguti
Df

PROJET DE LOI N° 38 AUTEUR: M. Philippe Couillard, Santé et des Services sociaux
 TITRE: Loi sur le Commissaire à la santé et au bien-être

- Présentation le : 2003-12-18

Consultations gén. ou part. à la CAS le s 2004-03-09, 10, 11, 16, 17, 18 et 23

Dépôt du rapport de commission: 2004-03-24

Motion de scission le : _____

Motion de report le : _____

- Adoption du principe le : 2005-04-07 Vote: P: 56 C: 36 A: X

Étude détaillée à la CAS le s 2005-04-27, 28, 2005-06-01 et 14

- Dépôt du rapport de Commission le : 2005-06-15 AM (18)

Si amendement(s) en Commission : oui ☒ non ☐ Si amendement au titre : oui ☐ non ☒

Si amendement(s) transmis en vertu de l'article 252 : oui ☐ non ☒

de M _____ (... articles amendés)

de M _____ (... articles amendés)

de M _____ (... articles amendés)

- Prise en considération du rapport le : 2005-06-16

Amendements transmis en vertu de l'article 252 et qui ont été adoptés :

de M _____

de M _____

de M _____

Si amendement(s) en vertu de l'article 257 : oui ☐ non ☒ (... articles amendés)

- Adoption du projet de loi le: 2005-06-16 Vote: P: 55 C: 40 A: X

- Sanction du projet de loi le: 2005-06-17 (2005, c. 18)

Motion de suspension des règles présentée le : _____

Feuille de temps jointe sur: _____

Feuille de vote jointe sur: _____

Autres: _____

